



**HAL**  
open science

# La Cour de justice de l'Union européenne, au terme des soixante ans d'application des traités de Rome

Fabrice Picod

## ► To cite this version:

Fabrice Picod. La Cour de justice de l'Union européenne, au terme des soixante ans d'application des traités de Rome. Revue de l'Union européenne, 2018, n° 615, pp.95-102. <hal-04997653>

**HAL Id: hal-04997653**

**<https://univ-panthéon-assas.hal.science/hal-04997653v1>**

Submitted on 19 Mar 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La Cour de justice de l'Union européenne, au terme des soixante ans  
d'application des traités de Rome  
Une institution en quête de perpétuel renouvellement et de perfectionnement

par Fabrice Picod  
Professeur à l'Université Paris II  
Chaire Jean Monnet  
Directeur du Centre de droit européen

Si l'on porte un regard historique sur la Cour de justice de l'Union européenne à l'occasion des 60 ans des traités de Rome, on constate qu'à la différence des autres institutions de l'Union européenne ses compétences ont peu évolué mais qu'en revanche sa structure a considérablement été modifiée, dans la mesure où l'institution désormais dénommée « Cour de justice de l'Union européenne » fait référence à plusieurs juridictions qui la composent.

Depuis l'origine, la Cour de justice a été chargée, en vertu de l'article 31 du traité CECA, puis des articles 136 du traité CEEA et 164 du traité CEE<sup>1</sup>, de dire le droit dans l'interprétation et l'application des traités, dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées. Si l'article 31 du traité CECA n'est plus applicable en raison de l'extinction du traité CECA au terme des cinquante ans suivant son entrée en vigueur, l'article 136 du traité CEEA sert toujours de fondement général à l'exercice de la compétence de la Cour de justice dans le domaine de l'énergie atomique tandis que l'article 164 du traité CEE, devenu l'article 220 du traité CE à la suite de la renumérotation découlant du traité d'Amsterdam, a été remplacé en vertu du traité de Lisbonne par l'article 19 du traité FUE<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Voir notamment à ce sujet P. Pescatore, « Article 164 », in V. Constantinesco, J.P. Jacqué, R. Kovar et D. Simon, *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, p. 941 et s. et M. Waelbroeck, « Article 164 », in *Commentaire Mégret. Le droit de la CEE*, vol. 10, Bruxelles, éd. de l'Université, 2<sup>ème</sup> éd., 1993, p. 3 et s.

<sup>2</sup> Voir notamment R. Barents, *The Court of Justice after the Treaty of Lisbon*, *CML Rev.* 2010, n° 3, p. 709 et s. ; C. Blumann, « L'organisation des juridictions de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne », in St. Mahieu (dir.), *Contentieux de l'Union européenne. Questions choisies*, coll. Europe(s), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 17 et s. ; S. Ripol Carulla, « Las modificaciones introducidas por el Tratado de Lisboa en la Regulacion del Tribunal de Justicia », in C. R. Fernandez Liesa, C. M. Diaz Barrado (dir.), *El Tratado de Lisboa : analisis y perspectivas*, Madrid, Dykinson, 2008, p. 291 et s. ; S. Van der Jeught, « Le traité de Lisbonne et la Cour de justice de l'Union européenne », *JDE* n° 164, 2009, p. 297 et s. ; A. Winckler, « Le traité de Lisbonne et l'organisation de la Cour de justice de l'Union européenne », *L'observateur de Bruxelles*, n° 80, 2010, p. 21 et s. ; F. de Witte, « The European judiciary after Lisbon », *Maastricht journal of European and Comparative Law* 2008, n° 1, p. 43 et s.

Le Président Gil Carlos Rodriguez Iglesias avait rappelé, au moment de la Convention sur l'avenir de l'Europe, que la Cour de justice s'était toujours attachée à respecter sa mission et à ne jamais revendiquer un élargissement de ses compétences<sup>3</sup>, lesquelles se rapportent toujours à l'examen des questions préjudicielles, des recours contre les institutions de l'Union européenne, des recours en constatation de manquement contre les Etats membres et à des demandes d'avis liées à la conclusion d'accords internationaux.

La Cour de justice a exercé pleinement sa mission en préservant un certain équilibre, qu'il s'agisse de l'équilibre entre les institutions de l'Union européenne chargées d'élaborer le droit dérivé (avec quelques coups de pouce donnés au Parlement européen), ou de l'équilibre entre les Communautés européennes, l'Union européenne et les Etats membres en termes de répartition des compétences.

A la différence des trois autres institutions de l'Union européenne qui ont dû se partager le pouvoir normatif et le pouvoir exécutif, la Cour de justice a exercé le pouvoir juridictionnel sans devoir le partager avec une autre institution ni même subir le contrôle de l'une d'entre elles.

Pour autant, la Cour de justice n'a jamais eu le monopole du pouvoir juridictionnel au sein des Communautés européennes puis de l'Union européenne : les juridictions nationales ont exercé leur mission de contrôle des différents sujets de droit dans les Etats membres sans empiéter sur les compétences de la Cour de justice précisément et limitativement attribuées par les traités constitutifs ni ressentir une immixtion de la Cour de justice dans l'exercice de leur mission.

L'institution d'un Tribunal de première instance des Communautés européennes<sup>4</sup> en 1988 n'était pas destinée à faire pièce à la suprématie de la Cour de justice. C'est précisément la Cour qui l'avait demandée afin qu'il lui soit confié l'examen d'affaires que la Cour avait des difficultés à traiter dans des délais raisonnables<sup>5</sup>. De surcroît, la Cour de justice a gardé le

---

<sup>3</sup> CONV 572/03.

<sup>4</sup> Décision 88/591 du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes, *JOCE* n° L 319 du 25 novembre 1988. Après avoir subi plusieurs modifications, ce texte ayant été considérablement amputé par le traité de Nice pour être ensuite intégré dans le traité CE puis dans le traité FUE et le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

<sup>5</sup> Voir notamment J. Biancarelli, "La création du Tribunal de première instance des Communautés européennes : un luxe ou une nécessité ?", *RTDE* 1990, n° 1, p. 92 et s.; F. G. Jacobs, "Proposals for Reform in the Organisation and Procedure of the Court of Justice of the European Communities : with Special Reference to the Proposed Court of First Instance", in *Liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos, 1987, p. 287 et s.; T. Kennedy, "The Essential Minimum : Establishment of the Court of First Instance", *EL Rev.* 1988, n° 1, p. 7 et s. ; H.G. Schermers, "The European Court of First instance", *CML Rev.* 1988, p. 541 et s..

contrôle et la maîtrise de sa jurisprudence en étant saisie de pourvois sur les questions de droit conformément aux articles 56 à 61 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>6</sup>.

Les causes de l'évolution du cadre juridictionnel de l'Union européenne et plus précisément celui de la Cour de justice de l'Union européenne sont plutôt à rechercher dans le développement des compétences de l'Union européenne, les adhésions de plusieurs Etats à l'Union européenne mais aussi la prise de conscience progressive des citoyens d'appartenir à cette Union<sup>7</sup>.

On a assisté à un développement de la juridictionnalisation du droit européen<sup>8</sup> qui s'est traduit par une adaptation progressive mais mesurée des dispositions des traités constitutifs : le traité de Maastricht a reconnu la création du Tribunal de première instance qui avait été rendue possible par l'Acte unique européen ; le traité d'Amsterdam a élargi les compétences de la Cour de justice dans le champ du troisième pilier ; le traité de Nice a prévu la création de chambres juridictionnelles dans des domaines spécifiques et a élargi les compétences du Tribunal de première instance.

La perspective d'une Constitution pour l'Europe aurait dû susciter un débat sur le statut et la place du juge dans une nouvelle organisation des pouvoirs publics plus proche du citoyen européen mais ce débat n'a pas eu lieu sur ce plan pour des raisons principalement politiques. De surcroît, des réformes qui avaient été décidées en vertu du traité de Nice<sup>9</sup> n'avaient pas encore porté leurs fruits, faute pour certaines d'entre elles d'avoir été mises en vigueur au moyen d'une décision du Conseil modifiant le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Un cercle de réflexion sur la Cour de justice avait été mis en place au sein de la Convention sur l'avenir de l'Europe en 2003. Ce groupe a tenu plusieurs réunions avant la présentation de son rapport final<sup>10</sup>, le 25 mars 2003, et la tenue d'une réunion extraordinaire, le 4 avril 2003,

---

<sup>6</sup> Voir notamment L. Neville Brown, "The First Five Years of the Court of First Instance and Appeals to the Court of Justice : Assessment and Statistics", *CML Rev.* 1995, p. 743 ; J. Rideau et F. Picod, "Le pourvoi sur les questions de droit", *RMCUE* 1995, p. 584 ; M. Wathelet et S. Van Raepenbusch, "Le contrôle sur pourvoi de la Cour de justice des Communautés européennes, dix ans après la création du Tribunal de première instance, *Mélanges en hommage à Fernand Schockweiler*, Baden-Baden, Nomos, 1999, p. 605.

<sup>7</sup> Voir, pour une réflexion d'ensemble préalable à la réforme du traité de Nice, C. Turner et R. Munoz, "Revising the Judicial Architecture of the European Union", *YEL* 1999/2000, p. 1 et s.

<sup>8</sup> F. Picod, "Le développement de la juridictionnalisation", in J. Rideau (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, Paris, LGDJ, 2000, p. 261. Voir également A. Geelhoed, "The Expanding Jurisdiction of the EU Court of Justice", in D. Curtin, A.E. Kellermann and S. Blockmans (eds), *The EU Constitution : The Best Way Forward ?*, The Hague, TMC Asser Press, 2005, p. 397.

<sup>9</sup> Voir en ce sens A. Arnulf, "From Bit Part to Starring Role ? The Court of Justice and Europe's Constitutional Treaty", *YEL* 2005, p. 1 et s., spec. p. 1.

<sup>10</sup> CONV 636/03.

destinée à présenter un rapport complémentaire<sup>11</sup>. Le Président Gil Carlos Rodriguez Iglesias a souligné l'importance d'une telle réflexion, rappelant que le mouvement de constitutionnalisation de l'ordre juridique communautaire avait pris naissance dans la jurisprudence de la Cour de justice<sup>12</sup> ainsi que la doctrine l'avait observé<sup>13</sup>.

Dans un souci d'équilibre, les conventionnels avaient proposé de consacrer un seul article à la Cour de justice dans la partie I et de préciser l'étendue de ses compétences dans la partie III du traité constitutionnel. La Conférence intergouvernementale avait entériné ce choix<sup>14</sup>.

C'est ce choix qui a été fait lors de l'élaboration du traité de Lisbonne. Dans le traité sur l'Union européenne, un seul article est consacré à la Cour de justice, l'article 19 TUE présentant la Cour de justice de l'Union européenne de manière synthétique : structure, mission, composition, mode de désignation des membres, étendue des compétences et mission des Etats membres en vue de la protection juridictionnelle effective. Dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la section 5 qui a été dénommée « La Cour de justice de l'Union européenne », issue du chapitre 1 « Les institutions » ouvrant le titre I toujours aussi mal intitulé « Dispositions institutionnelles », comporte trente articles qui traitent de questions aussi disparates que celles du fonctionnement, de la composition, des compétences des juridictions, de l'étendue des compétences de la Cour de justice de l'Union européenne, de l'effet de certains recours et des arrêts, sans que la progression aléatoire initiale ait été modifiée et sans clarification substantielle.

Globalement, les modifications intervenues peuvent être considérées comme des avancées marquées par le bon sens.

L'évolution constatée jusqu'alors a conduit à un renouvellement du cadre d'organisation judiciaire (I) et un réaménagement des compétences attribuées au sein de la Cour de justice de l'Union européenne (II).

---

<sup>11</sup> CONV 689/1/03 REV 1.

<sup>12</sup> CONV 572/03.

<sup>13</sup> V. notamment K. Lenaerts and T. Cortaut, "Judicial Review as a Contribution to the Development of European Constitutionalism", *YEL* 2003, p. 1 et s. et in T. Tridimas and P. Nebbia (ed.), *European Union Law for the Twenty-first Century*, vol. 1, Oxford, Hart Publishing, 2004, p. 17 et s.

<sup>14</sup> Voir à ce sujet notre étude « Article I-29 », in L. Burgogue-Larsen, A. Levade et F. Picod (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Commentaire article par article*. Parties I et IV, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 384 ; « La Cour de justice et les perspectives ouvertes par la Constitution européenne », *RAE* 2006/2, p. 233.

## I. Une cadre d'organisation judiciaire renouvelé

Pour maintenir l'autorité de la Cour de justice de l'Union européenne tout en rendant sa fonction plus explicite et légitime aux yeux des différents sujets de droit, il convenait de reconsidérer sa dénomination (A) et sa structure (B) et de s'interroger sur sa composition (C).

### A) Dénomination

Loin de revêtir un caractère purement formel, la dénomination d'une juridiction doit correspondre à ce qu'elle représente au sein des institutions et aux yeux des citoyens.

Dès la mise en place de la CEE et de la CEEA, il a été décidé d'instaurer une cour commune à ces deux Communautés ainsi qu'à la CECA, qui obéirait à des règles d'organisation et de fonctionnement communes aux trois traités constitutifs. En vertu d'une convention *relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes*, cette juridiction a été dénommée « Cour de justice des Communautés européennes ».

L'adoption du traité sur l'Union européenne n'a pas conduit à la création d'une Cour de justice de l'Union européenne. Une telle modification se heurtait aux restrictions découlant de l'article L (devenu 46) du traité sur l'Union européenne qui limitait considérablement les compétences de la Cour de justice dans le champ des piliers non communautaires de l'Union européenne.

Prenant acte de l'augmentation des compétences de la Cour de justice dans des matières ne relevant pas du premier pilier, les auteurs du traité de Nice ont opportunément adopté un statut de la Cour de justice commun à l'Union européenne, la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>15</sup>, sans toutefois modifier la dénomination de la Cour.

Compte tenu de la fusion des piliers et de l'extension corrélative des compétences de la Cour de justice, les auteurs du traité établissant une Constitution pour l'Europe puis du traité de Lisbonne devaient retenir une autre dénomination faisant expressément référence à l'Union européenne et abandonnant toute référence aux Communautés européennes, dans la mesure où l'Union européenne devait succéder à la Communauté européenne, en vertu de l'article 1 du nouveau traité sur l'Union européenne.

---

<sup>15</sup> V. à ce sujet F. Picod, "Commentaire du statut de la Cour", in J. Rideau (dir.), *Union européenne. Commentaire des traités modifiés par le traité de Nice du 26 février 2001*, Paris, LGDJ, 2001, p. 411 et s.

La dénomination « *Cour européenne de Justice* », traduction littérale de « *European Court of Justice* », parfois utilisée par des universitaires francophones qui, par ignorance, hésitent entre la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'homme, a pu paraître ambiguë.

Les auteurs du traité établissant une Constitution pour l'Europe et du traité de Lisbonne ont finalement retenu la dénomination "*Cour de justice de l'Union européenne*" conformément aux souhaits exprimés par la Cour de justice<sup>16</sup>. C'est cette dénomination qu'a reprise l'article 19 du traité sur l'Union européenne dans le prolongement direct de l'article I-29 du traité constitutionnel.

Cette dénomination présente l'avantage d'inscrire cette institution dans la continuité et de préserver son identité tout en prenant acte de l'élargissement de ses compétences et du nouveau cadre dans lequel elle s'insère.

## B) Structure

La question de la structure de la Cour de justice s'est posée à partir du moment où l'on a décidé, dans l'Acte unique européen, de créer un tribunal chargé de connaître en première instance d'un certain nombre de recours relevant de la compétence de la Cour de justice. Cette question comportait de multiples zones d'ombre.

Fondée sur l'article 168 A du traité CEE et les articles correspondants des traités CECA et CEEA introduits par l'Acte unique européen, la décision 88/591 du Conseil, du 24 octobre 1988, visait à « *adjoindre* » à la Cour de justice un « *tribunal de première instance des Communautés européennes* ». Le traité de Maastricht a modifié l'article 168 A du traité CEE et les articles correspondants des traités CECA et CEEA de manière à faire expressément référence au "*Tribunal de première instance*"<sup>17</sup>, lequel était désormais doté d'une majuscule... En dépit de l'augmentation de ses compétences découlant de deux décisions du Conseil adoptées en 1993 et 1994, le Tribunal restait adjoint à la Cour de justice<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> CONV 573/03.

<sup>17</sup> V. à ce sujet D. Ritleng, "Article 168 A", in V. Constantinesco, R. Kovar et D. Simon (dir.), *Traité sur l'Union européenne. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, p. 564 et s..

<sup>18</sup> V. à ce sujet D. Waelbroeck, "Le transfert des recours directs au Tribunal de première instance des Communautés européennes. Vers une meilleure protection des justiciables ?", in G. Vandersanden (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, éditions de l'Université, 1994, p. 87 et s.

Une étape importante a été franchie avec le traité de Nice<sup>19</sup> qui a modifié les articles 220 et 225 du traité CE et a inséré les articles 225 A et 229 A dans le traité CE.

L'article 220 du traité CE a indiqué expressément que le Tribunal de première instance assurait, au même titre que la Cour de justice, le respect du droit dans le cadre de ses compétences, ce qui a permis de rendre compte de la mission de cette juridiction. En vue d'alléger la charge de travail du Tribunal, l'article 220 a prévu également que des chambres juridictionnelles pouvaient être adjointes au Tribunal de première instance pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles.

Compte tenu de cette évolution, l'article 225 du traité CE a été modifié de manière à définir lui-même les compétences du Tribunal par une énumération des types de recours qu'il aurait à connaître, ce qui a permis de mieux connaître l'étendue de ses compétences et de les reconnaître dans le traité constitutif. En même temps, ses compétences ont été augmentées sous réserve de l'adaptation du statut de la Cour de justice<sup>20</sup>.

L'article 225 A du traité CE a été inséré pour permettre au Conseil de créer des chambres juridictionnelles sur proposition de la Commission ou sur demande de la Cour et d'en définir la composition et les compétences. Cet article s'est également attaché aux modalités de contrôle de leurs décisions par le Tribunal, prévoyant que les décisions des chambres feraient l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la décision du Conseil portant création de la chambre le prévoirait, d'un appel portant sur les faits et le droit.

---

<sup>19</sup> V. notamment à ce sujet A. Dashwood and A. Johnston (ed.), *The Future of the Judicial System of the European Union*, Oxford, Hart Publishing, 2003 ; M. Dony et E. Bribosia (ed.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, éditions de l'Université, 2002 ; B. Nascimbene (dir.), *Il processo comunitario dopo Nizza*, Milano, Giuffrè, 2003 ; M.P. Chiti, "L'architettura del giudiziario europeo dopo il Trattato di Nizza : la lenta evoluzione dall'ecllettismo al razionalismo", *Rivista italiana di Diritto pubblico comunitario* 2001, p. 953 et s. ; E. Garcia de Enterría, "Le système juridictionnel communautaire après le traité de Nice", in *Mélanges en hommage à Jean-Victor Louis*, Bruxelles, éditions de l'Université, 2003, vol. 1, p. 203 et s. ; A. Johnston, "Judicial Reform and the Treaty of Nice", *CML Rev.* 2001, n° 3, p. 499 et s. ; P.J.G. Kapteyn, "Reflections on the Future of the Judicial System of the European Union after Nice", *YEL* 2001, p. 173 et s. ; K. Lenaerts, "The future Organisation of the European Courts", in P. Demaret, I. Govare and D. Hanf (eds), *30 years of European Legal Studies at the College of Europe*, Bruxelles, Peter Lang, 2005, p. 129 et s. ; J.-V. Louis, "La fonction juridictionnelle de Nice à Rome", *JTDE* n° 103, 2003, p. 257 et s. ; R. Mastroianni, "Il Trattato di Nizza ed il riparto di competenze tra le istituzioni giudiziarie comunitarie", *Il Diritto dell'Unione europea* 2001, p. 769 et s. ; A. Rigaux et D. Simon, "Les aspects juridictionnels", in V. Constantinesco, Y. Gautier et D. Simon (dir.), *Le traité de Nice. Premières analyses*, Strasbourg, Presses universitaires, 2001 ; D. Ruiz-Jarabo, "La réforme de la Cour de justice opérée par le traité de Nice et sa mise en œuvre future", *RTDE* 2001, n° 4, p. 705 et s. ; A. Tizzano, "La Cour de justice après Nice : le transfert de compétences au Tribunal de première instance", *RDUE* 4/2002, p. 665 et s. ; G. Vandersanden, "Le système juridictionnel communautaire après Nice", *CDE* 2003, n° 1-2, p. 3 et s..

<sup>20</sup> V. *infra* II, sous C.

L'article 229 A du traité CE a habilité le Conseil à arrêter des dispositions en vue d'attribuer à la Cour de justice, en fait au Tribunal, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes qui créent des titres européens de propriété industrielle.

En dépit des améliorations apportées par le traité de Nice, plusieurs lacunes du système juridictionnel sont apparues. Tout d'abord, « *les chambres juridictionnelles* » qui devaient être adjointes au Tribunal de première instance étaient difficiles à caractériser. Le Conseil a d'ailleurs créé, par une décision 2004/752/CE, Euratom, du 2 novembre 2004, prise sur le fondement de l'article 225 A, un tribunal et non une chambre juridictionnelle de la fonction publique de l'Union européenne<sup>21</sup>. Ensuite, il était anormal de maintenir l'intitulé de la section 4, « *Cour de justice* », alors que son premier article, l'article 220, définissait désormais la mission de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.

L'article 19 du traité sur l'Union européenne issu du traité de Lisbonne, reprenant les termes de l'article I-29 de la Constitution européenne, a remédié en partie à ces faiblesses en créant une structure générale, la Cour de justice de l'Union européenne, qui a la qualité d'institution. Celle-ci est composée de trois éléments distincts situés à des niveaux différents : la Cour de justice, sans autre précision ; le Tribunal, sans autre précision ; les tribunaux spécialisés. La solution retenue est préférable à celle suggérée par le Tribunal de première instance lors de la Convention sur l'avenir de l'Europe qui faisait référence à « *l'autorité judiciaire de l'Union européenne* »<sup>22</sup>, expression qui pouvait affaiblir l'ensemble de la structure.

Ainsi, le Tribunal de première instance devait logiquement faire place au Tribunal dans la mesure où il pourrait, tant en vertu du traité de Nice que des traités adoptés ultérieurement, statuer sur pourvoi ou en appel des décisions des tribunaux spécialisés et ne serait ainsi plus limité à l'examen des recours en première instance<sup>23</sup>. Cette dénomination était préférable à celle de « *Tribunal supérieur de l'Union* » proposée un temps par le Tribunal<sup>24</sup>, une telle expression étant susceptible d'introduire le doute en ce qui concerne la place de cette juridiction par rapport à la Cour de justice ou à celle de « *Tribunal de grande instance* » considérée à juste titre comme « *très franco-française* »<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> JOUE n° L 333, du 9 novembre 2004, p. 7.

<sup>22</sup> CONV 575/03.

<sup>23</sup> Voir notamment sur ces questions N. Forwood, « The Court of First Instance, its Development, and Future Role in the Legal Architecture of the European Union », in *Essays in Honour of Sir Francis Jacobs*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 34 et s.

<sup>24</sup> CONV 575/03.

<sup>25</sup> J.-V. Louis, *op. cit.*, p. 263.

Les tribunaux spécialisés devaient remplacer très opportunément les chambres juridictionnelles dont la dénomination avait justement été critiquée<sup>26</sup>.

On peut observer que les articles de la section 5 intitulée, "*La Cour de justice de l'Union européenne*", située dans la sixième partie du traité sur l'Union européenne, ont distingué très clairement les composantes de cette institution. L'article 256 du traité FUE se rapporte aux compétences du Tribunal tandis que l'article suivant traite des tribunaux spécialisés sans pour autant en figer les compétences.

Ainsi, les tribunaux spécialisés pouvaient désormais être créés par voie de règlements, adoptés par le Parlement européen et le Conseil, adoptés soit sur proposition de la Commission mais avec consultation de la Cour de justice, soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission, ce qui répondait aux souhaits exprimés par la Cour et le Tribunal<sup>27</sup>. Cette méthode présente l'avantage de la souplesse<sup>28</sup>. Il est clair que « *la formule de déconstitutionnalisation de la réglementation du système juridictionnel communautaire* »<sup>29</sup> utilisée à bon escient permet d'éviter des révisions ponctuelles et répétitives des traités et ainsi d'adapter le système aux besoins ressentis dans la pratique judiciaire.

Comme dans le système mis en place par le traité de Nice, les décisions des tribunaux spécialisés pouvaient, en vertu de l'article 257, paragraphe 3, du traité FUE, issu de l'article III-359, paragraphe 3, du traité constitutionnel, faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque le règlement le prévoit, d'un appel portant sur les questions de fait et de droit, dans les deux cas devant le Tribunal. Les décisions rendues par le Tribunal, en appel ou sur pourvoi, pourraient alors, conformément à l'article 256, paragraphe 2, alinéa 2, du traité FUE faire « *exceptionnellement* » l'objet d'un réexamen par la Cour de justice dans les conditions prévues par l'article 62 du statut de la Cour dont les termes n'ont fait l'objet que d'adaptations de nature formelle. Le réexamen qui a été mis en place n'a donné lieu qu'à quelques affaires, une telle procédure pouvant paraître inappropriée au regard des effets produits<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> CONV 636/03.

<sup>27</sup> CONV 572/03 et CONV 575/03.

<sup>28</sup> Voir notamment en ce sens J.-V. Louis, *op. cit.*, p. 262.

<sup>29</sup> Selon l'expression de E. Garcia de Enterría, *op. cit.*, p. 209.

<sup>30</sup> V. notamment les critiques de I. Pingel, « La procédure de réexamen en droit de l'Union européenne », *RUE* 2011, p. 532 et s. et R. Rousselot, « La procédure de réexamen en droit de l'Union européenne », *CDE* 2014, p. 594 et s.

A la suite de l'adoption du règlement controversé sur l'augmentation du nombre de juges au Tribunal<sup>31</sup>, il fut décidé, sur demande de la Cour de justice, de mettre fin au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne qui avait pourtant accompli un travail remarquable<sup>32</sup>. C'est un règlement du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents<sup>33</sup>, qui a mis fin à l'activité de l'unique juridiction spécialisée qui avait été instituée douze ans plus tôt<sup>34</sup>.

Quant aux décisions rendues en première instance par le Tribunal, elles peuvent toujours, en vertu de l'article 256, paragraphe 1, alinéa 2, faire l'objet d'un pourvoi sur une question de droit devant la Cour de justice. Ainsi, le double degré de juridiction a été être généralisé.

### C) Composition

La composition de la Cour de justice et du Tribunal n'avait pas donné lieu à d'importantes modifications depuis leur institution. Le traité de Nice a procédé à des ajustements en prévoyant que le Tribunal compterait au moins un juge par Etat membre en vertu de l'article 224 du traité CE, dont la formulation a été reprise à l'article 19 du traité sur l'Union européenne. Cette formulation devait permettre au Tribunal d'accroître ses capacités de jugement. Fixé par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, le nombre de juges du Tribunal a fait l'objet d'une augmentation significative au terme d'un règlement 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>35</sup>.

Au cours des discussions qui ont eu lieu dans le cercle de réflexion sur la Cour de justice, on avait beaucoup insisté sur la nécessité d'assurer l'indépendance des juges et la continuité de la jurisprudence. Dans cette perspective, on avait suggéré d'allonger considérablement la durée du mandat de six à neuf ans, voire à douze ans, dans l'hypothèse où le mandat des juges de la Cour et du Tribunal ne serait plus renouvelable<sup>36</sup>. On sait qu'à la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu du Protocole n° 14 à la CEDH, l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la CEDH prévoit que les juges, élus pour une durée plus longue de neuf ans, ne sont pas rééligibles. En

---

<sup>31</sup> Voir *infra* C.

<sup>32</sup> Voir A.-G. Chambert, « Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne », *JCl. Europe*, fasc. 320.

<sup>33</sup> Règlement (UE) 2016/1192, du 6 juillet 2016, *JOUE* n° L 200, du 26 juillet 2016, p. 137.

<sup>34</sup> Voir notamment J. Pertek, « La disparition du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne », *JCP* 2016, n° 37, doctrine, p. 1661 et s.

<sup>35</sup> *JOUE* n° L 341, du 24 décembre 2015, p. 14.

<sup>36</sup> CONV 572/03 et CONV 575/03.

outre, l'article 23, paragraphe 2, de la CEDH, tel que modifié par le Protocole n° 14, prévoit que le mandat des juges de la Cour européenne des droits de l'homme s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans, ce qui ne pouvait être envisagé dans les juridictions de l'Union européenne.

On a suggéré, sans convaincre, d'associer le Parlement européen à la procédure de nomination qui repose exclusivement sur les gouvernements des Etats membres. Cette proposition était d'autant plus logique que la Cour de justice était, au moment des discussions, comparée à une cour constitutionnelle. Là encore, le système de nomination des juges à la Cour européenne des droits de l'homme avait pu servir de référence au Parlement européen dans ses revendications.

Dans un souci d'efficacité, on a proposé de diminuer le nombre de juges à la Cour de justice<sup>37</sup> en considérant la perspective d'une juridiction composée d'autant de juges que d'Etats membres, c'est-à-dire d'une trentaine de juges dans les années à venir. Mais les Etats n'ont pas entendu renoncer à la règle selon laquelle la Cour de justice compte autant de juges que d'Etats membres.

L'idée de créer un comité d'évaluation des candidatures destiné à s'assurer de l'indépendance et de la compétence des juges a, quant à elle, recueilli de nombreux avis favorables<sup>38</sup>.

Le traité de Lisbonne a insuffisamment répondu aux attentes de ceux qui souhaitaient une juridiction plus légitime et efficace<sup>39</sup>. En vertu de l'article 19 du traité UE, issu de l'article I-29, le mandat des juges et des avocats généraux est toujours de six ans, renouvelable, et ils sont toujours nommés par les gouvernements des Etats membres conformément aux conditions désormais fixées par les articles 253 et 254 du traité FUE, reprenant les articles III-355 et III-356 du traité constitutionnel. De telles règles devraient être repensées en tenant compte des observations pertinentes qui avaient été émises dans le cadre du cercle de discussion sur la Cour de justice.

L'innovation du traité constitutionnel, reprise par le traité de Lisbonne, a consisté à imposer, en vertu de l'article III-357, repris à l'article 255 du traité FUE, un comité chargé de « *donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des Etats membres ne*

---

<sup>37</sup> CONV 573/03.

<sup>38</sup> CONV 573/03, CONV 588/03 et CONV 636/03.

<sup>39</sup> Voir, outre les documents précités, les propositions intelligentes formulées par J. Ziller et J. Lotarski, "Institutions et organes judiciaires", in B. de Witte (ed.), *Ten Reflections on the Constitutional Treaty for Europe*, Florence, European University Institute, 2003, p. 67 et s., spéc. p. 72 à 75.

*procèdent aux nominations* ». Composé de sept sages choisis parmi les anciens membres de la Cour et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires<sup>40</sup>, ce comité, qui n'est certes pas chargé de donner un avis conforme, a sans doute dissuadé les Etats membres de proposer des personnes inexpérimentées voire incompetentes pour des raisons diverses<sup>41</sup>, au motif notamment qu'elles sont devenues indésirables dans l'exercice des plus hautes fonctions nationales.

S'agissant du nombre de juges, on peut observer que le traité, dans sa version originelle, indiquait précisément le nombre de juges à la Cour de justice. Ce nombre faisait l'objet d'une modification en vertu de chaque traité d'adhésion. Le traité de Maastricht n'y avait rien changé. C'est le traité de Nice qui a prévu une formule selon laquelle « *La Cour de justice est formée d'un juge par Etat membre* », ce qui devait conduire à ne plus modifier l'article 221 du traité CE à chaque adhésion. Une telle association entre le juge et l'Etat membre contribue à accréditer l'idée selon laquelle chaque Etat membre est représenté au sein de la Cour de justice. La formulation issue du traité de Nice et reprise par le traité de Lisbonne conduit à établir un lien entre chacun des juges et un Etat membre sans pour autant imposer une condition de nationalité. Il n'est pas exclu qu'un Etat membre propose de nommer un juge qui n'aurait pas la nationalité de l'Etat en question, particulièrement lorsqu'il s'agit de petits Etats membres, comme cela a été constaté à la Cour européenne des droits de l'homme ou à la Cour de l'AELE avec un juge suisse nommé par le Liechtenstein, président de cette Cour depuis 2003. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le Conseil n'a plus la possibilité qui lui était ouverte, en vertu de l'ancien article 221, alinéa 4, du traité CE, d'augmenter le nombre de juges pour répondre à une demande de la Cour de justice en ce sens.

Le nombre de juges du Tribunal, initialement fixé par la décision du Conseil instituant le Tribunal, a été fixé par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 224 du traité CE, tel que modifié par le traité de Nice, devenu article 254 du traité FUE en vertu du traité de Lisbonne, cette disposition se limitant à indiquer que le Tribunal « *compte au moins un juge par Etat membre* ». Le statut de la Cour de justice de l'Union européenne avait alors prévu, dans son article 48, que le Tribunal était formé de vingt-huit juges. Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre d'affaires introduites et pendantes

---

<sup>40</sup> Concernant les enjeux de la composition d'un tel comité et de la procédure de nomination de ses membres, voir T. Tridimas, "The European Court of Justice and the Draft Constitution : A Supreme Court for the Union, in T. Tridimas and P. Nebbia (ed.), *European Union Law for the Twenty-first Century*, vol. 1, Oxford, Hart Publishing, 2004, p. 113 et s., spéc. p. 118 et 119.

<sup>41</sup> Voir notamment D. Simon, « Vérification de l'aptitude aux fonctions juridictionnelles : bonnes et mauvaises pratiques », *Europe* 2011, repère 4 ; F. Picod, « Sélection des juges et des avocats généraux », *JCP G* 2011, comm. 393.

devant le Tribunal, il a été décidé, à la demande de la Cour de justice, d'augmenter le nombre de juges au Tribunal. Après de multiples tractations, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à s'attendre et vue de décider du doublement du nombre de juges au Tribunal<sup>42</sup> et de la suppression corrélative du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> septembre 2016. Le règlement 2015/2422 précité modifie l'article 48 du statut qui prévoit désormais que le Tribunal est formé de quarante juges à partir du 25 décembre 2015, de sept juges supplémentaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, de manière à tenir compte de la suppression à cette date du tribunal de la fonction publique, et, enfin de deux juges par Etat membre à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il conviendra d'évaluer prochainement les effets d'une telle réforme d'envergure.

#### D) Fonctionnement

Conformément aux souhaits exprimés par le groupe de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes en janvier 2000, le principe qui était posé par le traité CEE puis le traité CE suivant lequel « *la Cour de justice siège en séance plénière* » n'est plus consacré. Il faut observer que la portée du principe ainsi posé avait fait l'objet de plusieurs adaptations, notamment en vertu du traité de Maastricht<sup>43</sup>, au point que certains observateurs n'hésitaient plus à affirmer que le fonctionnement en chambres correspondait au principe. L'article 251 du traité FUE issu du traité de Lisbonne, reprenant les termes de l'article 221 du traité CE tel que modifié par le traité de Nice, dispose dans son premier alinéa que « *la Cour de justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne* ». Au vu de cette disposition, la chambre constitue la formation normale de jugement, le plénum étant l'exception, ce que confirme le deuxième alinéa de l'article 251 du traité FUE qui dispose que « *lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière* ».

---

<sup>42</sup> Voir J. Pertek, « Une nouvelle architecture du système juridictionnel », *JCP* 2017, n° 23, p. 1078 et s..

<sup>43</sup> Voir D. Ritleng, « Article 165 », in V. Constantinesco, R. Kovar et D. Simon (dir.), *Traité sur l'Union européenne. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, p. 557 et s.

## II. Un réaménagement des compétences attribuées au sein de la Cour de justice de l'Union européenne

La question de l'aménagement des compétences au sein de la Cour de justice de l'Union européenne s'est posée tout d'abord au sujet des recours directs (A) avant d'être envisagée au sujet des renvois préjudiciels (B).

### A) Répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal sur recours directs

Après l'entrée en vigueur du traité de Nice, l'article 225 du traité CE a prévu que le Tribunal était compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 230 à 238 de ce traité, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour<sup>44</sup>. Au moment de l'adoption du traité de Nice, le statut de la Cour réservait à la Cour de justice tous les recours introduits par les Etats membres et les institutions de l'Union européenne. Dans une déclaration relative à l'article 225 du traité CE (déclaration n° 12), la Conférence avait invité la Cour de justice et la Commission à procéder à un examen d'ensemble de la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal, en particulier en matière de recours directs, et à présenter des propositions appropriées.

En 2004, le Conseil a adopté une décision 2004/407<sup>45</sup> qui a rendu encore plus obscure la répartition des compétences qui découlait des textes antérieurs. Cette décision a été intégrée dans l'article 51 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Sont exclus de la compétence du Tribunal les recours dits interinstitutionnels mais également les recours formés par les Etats membres dirigés contre le Conseil ou le Parlement ou les deux institutions agissant conjointement, à l'exception de décisions prises dans certains domaines, ainsi que des recours dirigés contre la Commission lorsqu'elle agit au titre de l'article 11 A du traité CE, devenu l'article 331 du traité FUE.

---

<sup>44</sup> Voir M. Condinanzi, "Art. 225 TCE", in A. Tizzano (dir.), *Trattati dell'Unione europea e della Comunità europea*, Milano, Giuffrè, 2004, p. 1041 et s., spéc. p. 1043 ; P.J.G. Kapteyn, *op. cit.*, p. 174 ; J.-V. Louis, *op. cit.*, p. 259 ; F. Picod et J. Rideau, "Article 225", in J. Rideau (dir.), *Union européenne. Commentaire des traités modifiés par le traité de Nice du 26 février 2001*, Paris, LGDJ, 2001, p. 319 et s., spéc. p. 320 ; A. Tizzano, *op. cit.*, p. 671 ; G. Vandersanden, *op. cit.*, p. 8 ; B. Wegener, "Art. 225", in Chr. Calliess und M. Ruffert (Hrsg.), *EUV- EGV. Kommentar*, München, Beck, 3. Auflage, 2007, p. 1969 et s., spéc. p. 1970.

<sup>45</sup> Décision 2004/407/CE, Euratom du Conseil, du 26 avril 2004, portant modification des articles 51 et 54 du protocole sur la Cour de justice, *JOUE* n° L 132, du 29 avril 2004, p. 5, et rectificatif à la décision, *JOUE* n° L 194, du 2 juin 2004, p. 3.

Cette réforme visait à répartir les compétences entre la Cour et le Tribunal sur la base de critères « *suffisamment clairs pour être appréciés sans équivoque par les institutions et les Etats membres* »<sup>46</sup>. Or, il apparaît que le transfert des compétences au Tribunal a été opéré de manière incomplète et excessivement complexe, reposant sur une pluralité de critères.

L'une des raisons avancées<sup>47</sup> à l'appui du transfert de compétences au Tribunal de certains recours dirigés contre le Conseil repose sur l'existence de compétences d'exécution reconnues désormais à ce dernier par l'article 291, paragraphe 2, du traité FUE. Ainsi, lorsque le Conseil agirait au même titre que la Commission qui, en vertu de la même disposition, exerce des compétences d'exécution, le Tribunal serait naturellement compétent pour examiner les recours exercés contre les actes ou les abstentions imputables aux institutions dans cette sphère de compétence.

Pour autant, la nature des compétences n'est pas le seul critère retenu. Il apparaît en effet que le critère organique est également retenu, même si aucune explication n'a été donnée en ce sens. En effet, les recours formés par les Etats membres à l'encontre des actes et des abstentions de la Commission sont transférés au Tribunal. La Commission est ainsi perçue comme une institution qui exerce des compétences de moindre importance que celles du Parlement européen et du Conseil, alors qu'elle dispose parfois d'un pouvoir propre, en particulier sur le fondement de l'article 106, paragraphe 3, du traité FUE. Les auteurs de la décision 2004/407 n'ont toutefois pas tiré toutes les conséquences de la reconnaissance au profit de la Commission de ce type de compétence et se sont limités à exclure de la compétence du Tribunal l'examen des recours formés par les Etats membres contre les actes ou abstentions de statuer au titre de l'article 331, paragraphe 1, du traité FUE, reprenant l'article 11 A du traité CE, lequel confie à la Commission le soin de statuer sur une demande de participation à une coopération renforcée. Ainsi, dans ce domaine, la Commission exerce une compétence de nature politique, comparable à de nombreuses attributions du Conseil voire du Conseil européen, que l'on n'a pas souhaité confier à l'examen du Tribunal.

La matière dans le cadre de laquelle l'institution de l'Union européenne exerce ses pouvoirs a pu constituer un critère partiel d'attribution de compétence. Ainsi, ne sont pas réservés à la compétence de la Cour de justice les recours formés par les Etats membres à l'encontre des actes du Conseil adoptés en vertu d'un règlement du Conseil relatif aux mesures de défense commerciale, au sens de l'article 207 du traité FUE, reprenant l'article 133 du traité CE, et les

---

<sup>46</sup> Point 4 des motifs de la décision.

<sup>47</sup> Point 5 des motifs de la décision.

décisions du Conseil prises en matière d'aides d'Etat sur le fondement de l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité FUE, issu de l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité CE.

On peut ainsi regretter cet enchevêtrement de critères non expressément mis en lumière et l'absence de systématisation de cette réforme en ce qui concerne les recours formés par les Etats membres et, plus largement, l'ensemble des recours formés devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, le maintien de la compétence de la Cour de justice applicable à l'activité normative de base perd une partie de sa justification dès lors que l'on constate que les personnes physiques et morales peuvent mettre en cause, certes difficilement, les actes normatifs pris par le Parlement européen et le Conseil devant le Tribunal.

Il serait plus satisfaisant d'aller jusqu'au bout de la logique et de transférer tous les recours directs au Tribunal, à l'exception de ceux qui pourraient relever des tribunaux spécialisés, quitte à lui permettre de se dessaisir lorsqu'il y a des affaires de grande envergure ou présentant des difficultés particulières.

## B) Répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal sur renvoi préjudiciel

La procédure du renvoi préjudiciel est souvent perçue par les juges nationaux comme une procédure lourde et contraignante. L'excessive durée de la procédure, qui est de l'ordre de dix-huit mois, peut dissuader les juges nationaux de solliciter la coopération de la Cour de justice compte tenu de la suspension du règlement du litige devant la juridiction nationale au cours du renvoi préjudiciel.

Cette durée a sensiblement diminué depuis 15 ans grâce aux modifications introduites dans le règlement de procédure : possibilité de ne plus tenir d'audience<sup>48</sup>, possibilité de statuer par ordonnance renvoyant à la jurisprudence de la Cour<sup>49</sup>. Des améliorations ont pu être enregistrées<sup>50</sup>, mais il convient d'être vigilant et de tenir compte des risques d'augmentation du nombre d'affaires soumises à la Cour de justice en raison de l'élargissement de l'Union européenne et de la complexification de son droit.

---

<sup>48</sup> Article 104, paragraphe 4, du règlement de procédure.

<sup>49</sup> Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure.

<sup>50</sup> V. une observation favorable à cette procédure de Chr. Timmermans, "The European Union's Judicial System", in A. Mc Donnell (ed.), *A Review of Forty Years of Community Law. Legal Developments in the European Communities and the European Union*, The Hague, Kluwer, 2005, p. 112 et s., spéc. p. 122.

Le traité de Nice a prévu la possibilité de ne plus entendre l'avocat général dans les affaires qui ne soulèvent « aucune question de droit nouvelle »<sup>51</sup>. Cette réforme de bon sens a permis de réduire la durée de la procédure préjudicielle dans certaines affaires.

De manière plus significative, le traité de Nice a prévu, en vertu de l'article 225, paragraphe 3, du traité CE<sup>52</sup>, devenu 256, paragraphe 3, du traité FUE, de confier au l'examen de questions préjudicielles « dans des matières spécifiques », au moyen d'une adaptation du statut de la Cour. Le Tribunal pourrait se dessaisir de telles demandes au profit de la Cour de justice lorsqu'il estime que « l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union ». En outre, ses décisions pourraient faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice à titre exceptionnel « en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union ».

Le statut de la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas été adapté faute d'accord obtenu notamment au sein de la Cour de justice. Cette question a fait l'objet d'oppositions de principe et de discussions quant aux matières que l'on pourrait pu raisonnablement envisager de confier au Tribunal<sup>53</sup>. Si l'on s'engageait dans cette voie, il conviendrait de commencer par des matières de nature technique, telles que le tarif douanier commun, et des matières dans le cadre desquelles le Tribunal exerce une compétence à titre quasi exclusif sur recours direct faute de recours formé par les Etats membres et les institutions, telles que la propriété intellectuelle, de manière à assurer une unité jurisprudentielle dans ces matières.

Sur ce point, le traité constitutionnel et le traité de Lisbonne n'ont pas innové. La possibilité de confier au Tribunal l'examen de questions préjudicielles dans des matières spécifiques exigerait, conformément à l'article 256, paragraphe 3, du traité FUE, une modification du statut en ce sens. Une réflexion a été menée au sein des deux juridictions. Nul doute que l'on parvienne à proposer une solution innovante de manière à faciliter le dialogue des juges sans en affecter la spontanéité !

---

<sup>51</sup> Article 20, alinéa 5, du statut de la Cour de justice, issu du traité de Nice. V. à ce sujet A. Johnston, p. 515.

<sup>52</sup> Voir M. Condinanzi, "Art. 225 TCE", in A. Tizzano (dir.), *Trattati dell'Unione europea e della Comunità europea*, Milano, Giuffrè, 2004, p. 1041 et s., spéc. p. 1048 ; A. Johnston, *op. cit.*, p. 507 ; P.J.G. Kapteyn, *op. cit.*, p. 179 ; F. Picod et J. Rideau, "Article 225", in J. Rideau (dir.), *Union européenne. Commentaire des traités modifiés par le traité de Nice du 26 février 2001*, Paris, LGDJ, 2001, p. 319 et s., spéc. p. 321 ; D. Ruiz-Jarabo, *op. cit.*, p. 713 ; B. Wegener, "Art. 225", in Chr. Calliess und M. Ruffert (Hrsg.), *EUV- EGV. Kommentar*, München, Beck, 3. Auflage, 2007, p. 1969 et s., spéc. p. 1973.

<sup>53</sup> Voir à ce sujet les excellentes synthèses de J.-V. Louis, *op. cit.*, p. 260, de A. Tizzano, *op. cit.*, p. 675 à 683, et de G. Vandersanden, *op. cit.*, p. 12 à 14.